

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 30 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES BRETONNES

Coël Lorch
56650 Inzinzac-Lochrist

Références : ENV-D-25. 163
Code AIOT : 0005514371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement CARRIERES BRETONNES implanté Kernivaigne 29340 Riec-sur-Bélon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BRETONNES
- Kernivaigne 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0005514371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des carrières bretonnes est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss par l'arrêté préfectoral n°2004-0843 du 28 juillet 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 8	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeur à la réglementation. L'exploitation est conduite conformément à son arrêté d'autorisation, les analyses et contrôles réglementaires sont effectués et les résultats sont inférieurs aux limites prescrites. L'inspection constate cependant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation du contrôle annuel du système de désenfumage mécanique du local technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : [...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats :

L'inspection constate :

- que l'accès au site est contrôlé en heures ouvrables ;
- que des portails coulissants interdisent l'accès lorsque le site est fermé ;
- que les zones dangereuses telles que les bassins sont clôturés ou équipés de garde-corps et d'affichage signalant le risque de noyade.

L'inspection constate également, au niveau du sas d'entrée, la présence d'un affichage :

- indiquant le plan de circulation sur le site ;
- informant de l'obligation de passer par l'accueil ;
- précisant les règles de priorité sur le site, la vitesse maximale autorisée et l'obligation d'allumer les feux de croisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection un plan de gestion des déchets pour la période 2024/2029. Le document comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article 16 bis.

Chaque zone de stockage fait l'objet d'une fiche descriptive individuelle comportant :

- le code déchet, la désignation et les caractéristiques des déchets ;
- l'identification de l'activité/l'exploitation à l'origine de la production des déchets ;
- les quantités maximales stockées par année et sur 5 ans ;
- le type de stockage : permanent ou temporaire ;
- la remise en état de la zone, le traitement ultérieur et les modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- la liste des impacts potentiels, les moyens de prévention et de réduction des impacts, les procédures de contrôle et de surveillance de l'environnement (eau, sol, air et santé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

[...]

19.5. - Les exploitants de carrières, [...], dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

19.6. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection le plan de surveillance des émissions de poussières sur lequel figurent :

- la localisation des 4 stations de mesure et de la station témoin ;
- les données météorologiques (station météo, rose des vents) ;
- les zones géographiques et leur exposition au vent.

L'inspection constate que :

- les stations de mesure sont placées en limite de propriétés et, trois sont exposées aux vents dominants ;
- la station témoin n'est pas impactée par l'exploitation de la carrière et les vents dominants.

Les rapports des campagnes semestrielles de l'année 2024 transmis par l'exploitant indiquent que les valeurs des retombées atmosphériques totales varient de 88 à 257 mg/m²/jour et sont donc inférieures à l'objectif de 500 mg/m²/jour pour l'ensemble des jauges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]. Les berges du ruisseau seront protégées par des talus d'une hauteur minimale de 1 m afin d'empêcher les eaux de ruissellement de parvenir dans le ruisseau sans être préalablement décantées. Les stocks de matériaux seront tenus éloignés des berges à une distance telle que des écoulements de matériaux ne pourront atteindre le ruisseau.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence de talus de part et d'autre du ruisseau d'une hauteur minimale de 1 m ;

- que les zones stockage sont suffisamment éloignées pour éviter l'écoulement de matériaux dans le ruisseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite Nord, 70 dB(A) en limite Est de la fosse Nord-Est, 53 dB(A) en limite Ouest de la fosse Sud, 53 dB(A) en limite Sud-Est de la fosse Sud.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 - Kercouliou	Emergence
2 - Lenbeuz	Emergence
3 - Limite est (fosse Nord Est)	Niveau limite 70 dB(A)
4 - Kernivaigne	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection le rapport de contrôle des niveaux sonores de la campagne du 13 juin 2024 réalisé par SOCOTEC.

L'inspection constate que :

- les points de mesure sont ceux prévus par l'arrêté préfectoral ;
- les valeurs des niveaux sonores et des émergences sont conformes aux limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence de stockages de liquides placés sur des rétentions d'une capacité suffisante pour contenir les volumes présents.

Par sondage, l'inspection constate qu'aucun justificatif de réalisation du contrôle annuel est apposé sur le système de désenfumage mécanique du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection le justificatif de la réalisation du contrôle annuel du système mécanique de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

